



## Arrêt

n° 225 146 du 23 août 2019  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1998. Le 21 septembre 1999, elle a introduit auprès des autorités belges, sous le nom de [L.F.], de nationalité serbe, une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement le 27 mai 2001.

Les parties s'accordent sur l'arrestation de la partie requérante en date du 17 mai 2001, mais uniquement pour séjour illégal selon la partie requérante, ainsi que sur son rapatriement consécutif au Kosovo.

Selon ses déclarations, la partie requérante est revenue ensuite en Belgique et s'est rendue, en 2007, en Suisse.

Le 18 septembre 2011, elle a été interpellée en Belgique et une vérification de ses empreintes correspondait à une autre identité, soit celle de [S.D.], de nationalité serbe. Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le jour-même.

Le 2 juin 2012, la partie requérante a été arrêtée en Belgique à la suite d'une infraction de roulage. Elle s'est présentée sous le nom de [S.D.], mais a été trouvée en possession d'un passeport, s'avérant faux, établi sous l'identité de [D.T.] ; Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La partie requérante a été éloignée vers Tirana, conformément à sa volonté, le 15 juin 2012.

Revenue en Belgique à une date indéterminée, la partie requérante a, le 22 décembre 2014, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 octobre 2015, la partie requérante s'est mariée avec Mme [E.], de nationalité belge, et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 7 janvier 2016 sur cette base, ensuite de quoi, le 12 juillet 2016, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 12 juillet 2021.

Les 14 et 15 juillet 2016, la partie défenderesse a sollicité la consultation de différentes bases de données belges et européennes. Le résultat était négatif à la date du 15 juillet 2016 en ce qui concernait le casier judiciaire central belge.

Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a reçu, via Europol, l'information selon laquelle la partie requérante a été condamnée le 19 février 2008 par la Cour correctionnelle de Genève à cinq ans de prison pour crime contre la loi suisse sur les stupéfiants, et qu'elle a fait l'objet le 29 septembre 2008, d'une interdiction d'entrée demandée par le canton de Genève pour une durée indéterminée, qui a été notifiée le 17 octobre 2008.

Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que celle-ci bénéficiait d'un titre de séjour de regroupement familial depuis le 25 juillet 2016.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents par courriels, dont le dernier datait du 29 octobre 2017.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

*« En exécution des articles 44bis, §1<sup>er</sup> et 62 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Le 21.09.21999, vous avez introduit une demande d'asile sous le nom de [L.F.]*

*Le 31/05/2000, cette demande a été rejetée.*

*Le 01/04/2001, vous avez été arrêté par la Police d'Anderlecht pour séjour illégal, avant d'être relaxé.*

*Le 17/05/2001, vous avez été arrêté par la Police de Bruxelles pour séjour illégal, arrestation à la suite de laquelle vous avez été rapatrié au Kosovo.*

*Le 18/09/2011, vous avez été arrêté par la Police de Bruxelles pour séjour illégal et bagarre. Vous avez alors donné [D.S.], comme identité.*

*Un ordre de quitter le territoire immédiat vous a alors été délivré et notifié.*

*Le 02/06/2012, vous avez été arrêté par la Police pour séjour illégal et possession de faux documents (faux passeport tchèque au nom de [T.D.], né le 11/05/1982). Suite à cela, vous avez été écroué en centre fermé.*

*Le 04/06/2012, vous avez déclaré vouloir retourner volontairement en Albanie. Lors de votre séjour en centre fermé, vous avez remis un acte de naissance albanais.*

*Le 15/06/2012, vous avez été rapatrié vers l'Albanie.*

*Le 22 décembre 2014, vous avez introduit une demande de régularisation de votre séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, laquelle fut considérée sans objet par une décision du bureau compétent en date du 25/10/2016.*

*Le 07/01/2016, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [E.], demande à la suite de laquelle vous avez été mis en possession d'un titre de séjour (carte de type F) valable jusqu'au 12/07/2021.*

*Etant donné votre condamnation le 19/02/2008 par la Cour correctionnelle de Genève à une peine de réclusion de 5 ans pour crime contre la loi suisse sur les stupéfiants*

*Etant également donné l'interdiction d'entrée sur le territoire de la zone Schengen pour une durée indéterminée, demandée par le canton de Genève (qui vous a été notifiée le 17/10/2008).*

*Malgré les documents produits à la suite de notre courrier du 17/10/2017 (qui vous a été notifié le 18/10/2017) à savoir : -un contrat de travail à durée déterminée (ci-après « CDD »), courant du 10/05 au 09/08/2017, pour le compte de la société « Ail Clean Net »,*

*-un autre « CDD », pour le compte du même employeur et courant du 18/09/2017 au 31/03/2018, -des fiches de paie relatives aux contrats précités,*

*-une lettre de votre employeur, Monsieur [W.], datée du 24/10/2017,*

*-les documents relatifs à votre recherche d'emploi, soit: des lettres de candidatures datées des 23/02/2017 , 21/02/2017, une réponse du département des ressources humaines du groupe Colruyt datée du 08/05/2017,*

*-un permis de conduire délivré le 16/06/2017, -des attestations d'inscription auprès d'Actiris couvrant les périodes allant du 26/05/2016 au 26/08/2016 et du 04/04/2017 au 04/07/2017.*

*Etant donné qu'aucun élément du dossier administratif ne donne d'indication particulière quant à votre état de santé*

*Etant donné votre situation familiale : vous êtes marié avec Madame [E.] (NN : 80.[...]) depuis le 29/12/2015, ce qui ne constitue pas un motif justifiant une levée des dispositions relatives à l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980*

*Etant donné votre situation économique : vous travaillez sous contrat à durée déterminée pour le compte de la société «[A.]» et ce du 10/05/2017 au 09/08/2017 ainsi que depuis le 18/09/2017 et jusqu'au 31/03/2018. Etant donné que, hormis ces documents relatifs à votre emploi, il ne ressort du dossier aucun élément spécifique concernant votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume ainsi que de l'intensité des liens que vous entretenez avec votre pays d'origine, à savoir l'Albanie.*

*Etant donné que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que vous ayez perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance*

*Etant donné que la longueur de votre présence en Belgique, en grande partie irrégulière, et entrecoupée de renvois aux pays, ne constitue pas un motif justifiant un non-retour au pays*

*Vu les éléments précités et que, en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est*

*nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. Vu que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Vu que les éléments invoqués par l'intéressé dans le cadre du « droit d'être entendu », ne sont pas suffisants pour faire l'impasse des faits frauduleux qui constituent une atteinte à l'ordre public, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 22 octobre 2018.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« • De l'article 44bis, §1 et §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
• De l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
• De l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
• Des article 27 et 28 de la directive 2004/38 ;  
• De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;  
• Du devoir de soin et de minutie ;  
• De l'erreur manifeste d'appréciation ;  
• Du principe de sécurité juridique ;  
• Du principe de loyauté ;  
• Du principe de proportionnalité ;  
• Du principe de légitime confiance ».

Elle développe son moyen notamment en une deuxième branche, intitulée « Violation de la notion de ' raisons d'ordre public' », et libellée comme suit :

« Que la partie adverse a pris la décision de fin de séjour à l'encontre du requérant en se fondant sur des raisons d'ordre public ;

Que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que :

*«Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

***L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.***

***Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. » ;***

Qu'il s'agit là d'une transposition de la directive du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres qui prévoit en son article 27 que :

*«Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » ;*

Que l'article 28 de la même directive avance que :

*« 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'Etat membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*2. L'Etat membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique. » ;*

Que ces raisons d'ordre public, sont, selon la partie adverse :

- Une condamnation pénale dont avait fait l'objet le requérant en date du 19 février 2008 par la Cour correctionnelle de Genève pour crime contre la loi suisse sur les stupéfiants ;
- Une interdiction d'entrée sur le territoire de la zone Schengen pour une durée indéterminée demandée par la Suisse et notifiée au requérant le 17 octobre 2008 ;
- Une arrestation pour « bagarre » le 18 septembre 2011 ;
- La possession de faux documents le 2 juin 2012 ;

Qu'il convient d'examiner l'interdiction d'entrée de manière séparée et à titre préliminaire ;

• *Quant à l'interdiction d'entrée*

Que, tout d'abord, l'octroi au requérant d'un droit de séjour en tant que membre de la famille d'une ressortissante belge en date du 12 juillet 2016 a fait disparaître de l'ordonnancement juridique l'interdiction d'entrée lui notifiée le 17 octobre 2008 ;

Qu'en effet, cette interdiction d'entrée a été prise par la Suisse à l'encontre du requérant lorsque celui-ci avait, à cette époque, le statut de ressortissant d'Etat tiers en séjour illégal ;

Que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que la délivrance d'une Attestation d'immatriculation suite à l'introduction d'une demande en qualité de membre de la famille d'un belge fait disparaître de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée antérieurs délivrés en tant que simple ressortissant de pays tiers en séjour illégal :

*«le requérant a contracté mariage, le 20 décembre, avec une ressortissante belge et qu'« il a introduit le 29 décembre 2014 une demande de séjour sur cette base et, le 29 décembre, fut mis en possession d'une attestation d'immatriculation valide six mois »; que celle-ci lui a donc été délivrée en application de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sa nouvelle qualité de «membre de la famille d'un Belge», après que le «contrôle de résidence», préalable à la délivrance d'une telle attestation d'immatriculation, s'est nécessairement avéré positif; **que la délivrance de cette attestation est manifestement incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédée et qui avait été délivré au requérant, alors simple « ressortissant d'un pays tiers » en séjour illégal sur le territoire; qu'elle s'y est substituée, vu l'acquisition nouvelle de la qualité de conjoint de Belge; que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique, non seulement de l'ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2014 mais aussi de son accessoire qu'est l'interdiction d'entrée, puisque le requérant n'est plus considéré comme un «***

*ressortissant d'un pays tiers », tel que visé à l'article 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, à l'article 74/11 précité » (C.E., ordonnance du 26 mars 2015, n°11.182) ;*

Que cet enseignement est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce étant donné la délivrance d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'une belge au requérant postérieurement à l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet ;

Que la partie adverse, en se fondant sur une interdiction d'entrée qui a disparu de l'ordonnancement juridique pour justifier sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision, violant ainsi l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• *Quant aux autres faits délictueux*

Que la partie adverse estime que la condamnation pénale dont a fait l'objet le requérant en 2008 en Suisse et les autres faits délictueux constituent une atteinte à l'ordre public justifiant qu'il soit mis fin au séjour du requérant ;

Que le contenu et les contours de la notion « d'ordre public » ont été précisés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Qu'à titre liminaire, il convient de rappeler une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne :

*« Il est de jurisprudence constante que l'exception d'ordre public constitue une dérogation au droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, devant être entendue strictement et dont la portée ne saurait être déterminée unilatéralement par les Etats membres » (CJUE (G.C.), arrêt Rendon Marin, 13 septembre 2016, C-165/14, pt. 58) ;*

Que la notion d'ordre public a été entérinée au sein du droit de l'Union européenne et, plus particulièrement concernant les limitations du droit d'entrée et de séjour ses citoyens européens et des membres de leur famille, au sein de l'article 27§2, alinéa 2 de la directive 2004/38 qui dispose :

*« Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ;*

Que la Cour de justice de l'Union européenne définit l'atteinte à l'ordre public comme étant « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » ;

Que cette juridiction a eu l'occasion de juger que « *en tant qu'il peut justifier certaines restrictions à la libre circulation des personnes relevant du droit communautaire, le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (CJCE, arrêt Bouchereau, 27 octobre 1977, aff. 30-77) ;

Que « *l'examen de l'atteinte à l'ordre public doit donc se faire in concreto, l'ordre public ne pouvant être invoqué pour des motifs de prévention générale* » (CEDH Bonsignore 1975, CEDH Bouchereau, 1977) ;

Qu'en cas de condamnation antérieure, laquelle ne peut fonder exclusivement la décision d'expulsion, « *l'actualité et la réalité de la menace doivent être vérifiées* » (J-Y. CARLIER, « La condition des personnes dans l'union européenne », Larder, 2007, pp. 84-86) ;

Que la menace que constitue la présence de l'étranger doit être « *certaine et non hypothétique, imminente et non passée ou aléatoire, ainsi que vraiment grave* » (SIBERT (M.), *Traité de droit international public*, Paris, Dalloz, 1951, tome 1 : « Le droit de la paix », 992 p., p. 621) ;

Que cette définition est transposée identiquement, au sein du droit belge, à l'article 45§2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que, selon une jurisprudence de votre Conseil, « Il appartient dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (C.C.E., arrêt du 27 septembre 2018, n°210.137, pt. 3.2.1.) ;

Que, tout d'abord, il est expressément exigé par ces textes légaux que la menace soit actuelle ;

Que la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de souligner que « *la condition relative à l'existence d'une menace actuelle doit, en principe, être remplie au moment où intervient la mesure en cause* » (CJUE, arrêt tendon Marin, 13 septembre 2016, C-165/14, pt. 65) ;

Que la condamnation pénale du requérant pour crime contre la loi suisse sur les stupéfiants remonte au 19 février 2008, soit il y a plus de 10 ans ;

Que les deux autres faits délictueux, qui n'ont par ailleurs entraîné aucune poursuite pénale, se sont produits en 2011 et 2012 ;

Que depuis ces dates, il n'a plus été reproché au requérant un seul comportement délictueux ;

Qu'en l'absence d'indications en ce sens dans la décision attaquée, il est manifestement impossible de comprendre en quoi le fait que le requérant ait été condamné dans un autre Etat, la Suisse, il y a plus de 10 ans fait peser une menace actuelle sur un intérêt fondamental de la société ;

Que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi (C.C.E., arrêt du 27 septembre 2018, n°210.137, pt. 3.2.1) ;

Que l'article 45§2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 27§2 de la directive 2004/38 est libellé comme suit :

*«L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions » ;*

Qu'à l'encontre de cette disposition, la partie adverse a considéré que le requérant représentait une menace pour l'ordre public sur base de cette condamnation pénale, sans avancer d'autres éléments ou circonstances pouvant corroborer, actuellement, de telles allégations ;

Que la partie requérante a omis de faire une analyse minutieuse permettant d'établir que le requérant représente, à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public ;

Que dans la décision qui met fin au séjour du requérant, la partie adverse n'établit en rien à quel intérêt fondamental de la société il est ou serait porté atteinte en raison du comportement du requérant ;

Que la partie adverse se borne à émettre des considérations de nature stéréotypée du type « *le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public* » sans expliquer concrètement une corrélation ou même un risque que les faits dont il a été l'auteur dans le passé seraient de nature à engendrer une menace actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Que ces explications, en plus de violer la notion d'ordre public, ne rencontrent pas l'exigence d'une motivation suffisante et adéquate qui doit permettre au destinataire de la décision les raisons qui ont conduit l'administration à prendre une telle décision ;

Que, dans ces circonstances, la décision de la partie adverse s'apparente, en réalité, à une mesure de prévention générale ;

Que l'article 45, §2, alinéa 3 prohibe que de telles mesures de prévention soient au fondement d'une décision de fin de séjour :

*« Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues » ;*

Que, pourtant, la décision attaquée, vu l'ancienneté des faits sur lesquels elle se base, consiste en une mesure de prévention générale, dénuée de tout rattachement avec une situation actuelle concrète et individuelle permettant de penser que le requérant représente une menace pour l'ordre public ;

Que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence en ce qu'elle ne se fonde que sur des faits antérieurs à son retour en Albanie et à son mariage à une ressortissante belge pour justifier la décision litigieuse ;

Qu'il en résulte que le requérant ne peut raisonnablement être considéré comme «une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ;

Qu'en ne prenant pas compte le « cas individuel concerné » la décision litigieuse viole l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 27 de la directive du 29 avril 2004 précitée ;

Que le requérant est marié à une ressortissante belge et qu'il est manifestement disproportionné de priver un couple de relation maritale en raison d'une condamnation ancienne ;

Que, parant, la décision attaquée viole l'article 45§2 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27, §2 de la directive 2004/38 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante, telle qu'applicable au jour de la décision attaquée :

*« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille*



*sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation.

Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

L'article 44bis doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.*

*[...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24)* » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne*, C-503/03, § 44 et 46).

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate.* » .

L'article 62, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « *[l]es décisions administratives sont motivées* » et « *[l]es faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005)

3.2. En l'espèce, selon la partie requérante, les raisons d'ordre public retenues résideraient dans sa condamnation en 2008 à cinq ans de « réclusion », prononcée par une juridiction suisse pour crime contre la loi suisse sur les stupéfiants, une interdiction d'entrée demandée par la Suisse et notifiée en 2008, une arrestation pour bagarre en 2011 et la possession de faux documents en 2012.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, après avoir considéré les « différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement » que « le comportement de [la partie requérante] est nuisible pour l'ordre public », pour évoquer ensuite plus précisément, dans le cadre de la balance des intérêts en présence, « les faits frauduleux » commis qui « constituent une atteinte à l'ordre public ».

Il ne semble pas que l'interdiction d'entrée ait, en tant que telle, été retenue comme élément révélateur de la dangerosité de la partie requérante, mais a sans doute néanmoins été retenue par la partie défenderesse comme un élément appuyant son analyse de la dangerosité de la partie requérante.

Ceci étant précisé, et sans devoir se prononcer à ce stade sur la question du retrait de l'interdiction d'entrée qui a été notifiée par les autorités suisses par la carte F délivrée par la partie défenderesse, le Conseil observe que cette dernière n'évoque pas les faits à l'origine de la condamnation prononcée par une juridiction suisse en 2008 pour crime contre la loi suisse sur les stupéfiants, et force est de constater que l'arrêt qui la prononce ne figure pas au dossier administratif. La motivation de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse s'est en réalité uniquement fondée sur la condamnation prononcée, et non sur le comportement personnel de la partie requérante. Elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments

constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, qu'il s'agisse de cette condamnation ou des « autres faits délictueux », la partie défenderesse n'a pas procédé à la vérification du caractère actuel de la menace que la partie requérante représenterait, par son comportement, pour l'ordre public, alors que la condamnation et les autres faits frauduleux sur lesquels elle s'est fondée pour adopter la décision litigieuse, sont antérieurs de plusieurs années à celle-ci, étant rappelé que la condamnation précitée date de 2008 et que les « faits délictueux » les plus récents relevés par la partie défenderesse datent de 2012.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et insuffisante au regard des exigences de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans devoir statuer sur la question de la prise en compte ou non des éléments produits par la partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête, et dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement à l'audience, le Conseil doit conclure, sur la base de la requête introductive, que le moyen unique est, en sa deuxième branche et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 45 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de fin de séjour, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2017, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY